

20 MAI 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	04	068

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Administration Générale	<b>OBJET :</b> Renouvellement de l'adhésion de Nîmes Métropole à l'association des maires et des présidents d'E.P.C.I. du Gard (AMF30) et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) pour l'année 2025
---	---

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°AG-2022-06-020 du 7 novembre 2022 approuvant l'adhésion de Nîmes Métropole à l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Gard (AMF30) et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF),

Considérant que le point 20 de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°AG-2020-04-001 adoptée au Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 délègue au Président, au nom de la Communauté d'agglomération, l'attribution relative au renouvellement de l'adhésion aux associations,

Vu les décisions n°AG-2023-10-160 du 17 octobre 2023 et n°AG-2024-06-094 du 4 juin 2024 de renouvellement de l'adhésion à l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Gard (AMF30) et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) respectivement pour l'année 2023 et pour l'année 2024,

Considérant l'intérêt de Nîmes Métropole de poursuivre son adhésion à l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Gard (AMF30) et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), au titre des différentes prestations offertes aux adhérents du bloc communal,

Considérant qu'il s'agit de reconduire l'adhésion de Nîmes Métropole à ces deux associations pour l'année 2025 et de procéder au paiement des cotisations,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler pour l'année 2025 l'adhésion de Nîmes Métropole à l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Gard (AMF30) et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF).

**OBJET : Renouvellement de l'adhésion de Nîmes Métropole à l'association des maires et des présidents d'E.P.C.I. du Gard (AMF30) et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) pour l'année 2025**

---

**ARTICLE 2 :** De verser au titre de l'année 2025 le montant de l'adhésion annuelle de :

- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) à l'AMF 30,
- 8 200 € (huit mille deux cents euros) à l'AMF.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les conséquences financières de cette décision au budget principal de Nîmes Métropole.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2025

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*